

Juillet 2022



LA LETTRE DU CONSEIL

EDITO

Chères Consœurs, Cher Confrères

N'oubliez pas de programmer vos vacances au soleil pour ceux qui aiment, à Saint Pierre et Miquelon pour d'autres, à l'étranger, à la montagne, à la campagne, à la mer... bref, c'est le moment important de l'année à ne pas rater, qui est bien mérité pour récupérer de notre dur labeur.

Les Conseillers ordinaires ont également droit à quelques semaines de détente. Après 4 réunions de conciliation par semaine organisées depuis le début de l'année, 45 contrats examinés par semaine, sans parler de la validation des dossiers d'inscription en particulier des nouveaux diplômés ou des dossiers de transferts de départements.

Nos secrétaires ne sont pas en reste avec 70 courriers envoyés par semaine, environ 42 mails et 48 appels téléphoniques reçus par jour.

Pour ceux qui douteraient encore des services rendus par le Conseil départemental et par le travail accompli pour les Kinésithérapeutes du département...

Bonnes vacances à toutes et à tous, et rendez vous à la rentrée de septembre.

Une pensée pour ceux qui vont travailler et nous remplacer cet été, en particulier les jeunes diplômés à qui je souhaite la bienvenue dans notre noble profession.

Bien confraternellement.

Patrice CARRAUD,
Président du CDOMK31



DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE
PROFESSIONNEL

A SAVOIR

DECISIONS

Par une décision en date du 17 juin 2021, la **Chambre disciplinaire nationale** a confirmé l'avertissement infligé à une kinésithérapeute n'ayant pas réalisé de bilan diagnostic kinésithérapique ni d'avoir répondu à la demande d'une patiente de lui communiquer son dossier médical.

Cette patiente bénéficiant de soixante séances de kinésithérapie respiratoire avait présenté une surinfection bronchique au bout de 50 séances ce qui l'avait conduite à s'interroger sur l'efficacité de sa prise en charge et à souhaiter interrompre les séances.

Constatant l'absence de bilan diagnostic kinésithérapique et le silence opposé à sa demande d'obtenir une copie de son dossier médical, la chambre disciplinaire de première instance avait sanctionné la professionnelle en lui infligeant un avertissement.

En appel elle a confirmé cette sanction en rappelant que **tout Masseur-kinésithérapeute est tenu de réaliser pour chaque patient un bilan diagnostic kinésithérapique en début de traitement, de l'enrichir au fur et à mesure de ce traitement et de le tenir à la disposition du médecin prescripteur et du patient.**

Dans une décision du 28 juin 2021, la **Chambre disciplinaire nationale** a confirmé le blâme infligé à un kinésithérapeute titulaire d'un cabinet proposant des soins de balnéothérapie sans respecter les principes de sécurité des soins et de responsabilité, ainsi que des règles liées à la bonne prise en charge des patients en bassin. Une patiente reprochait notamment à ce kinésithérapeute une mauvaise gestion du centre conduisant à la prise en charge d'un trop grand nombre de patients dans le bassin, à les laisser sans surveillance et à un défaut d'information en cas de remplacement du praticien chargé d'animer la séance.

DEONTOLOGIE

CRYOTHERAPIE

La Cour de cassation, par un arrêt du 10 mai 2022, est venue affirmer que **la cryothérapie « corps entier » à des fins médicales est un acte de physiothérapie** dont la pratique est réservée :

- ◆ Aux docteurs en médecine si elle aboutit à la destruction des téguments (tissus qui recouvrent le corps – peau, poils, etc.) ;
- ◆ Aux kinésithérapeutes intervenant pour la mise en œuvre de traitements sur prescription médicale à condition qu'elle ne puisse aboutir à une lésion des téguments.

Cet arrêt censure celui de la cour d'appel de Nancy en date du 15 février 2021 qui considérait qu'aucun texte n'interdisait la pratique de la cryothérapie « corps entier » à d'autres Professions que celle de médecin et de kinésithérapeute.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris chargée de juger à nouveau les faits à l'aune du principe dégagé par la Cour de cassation afin de déterminer si une faute civile a été commise.

DEPLACEMENTS A DOMICILE

Décision n°005-2019 du 17 février 2022, section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

"Dans cette affaire, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde a procédé à un contrôle de l'activité d'un masseur-kinésithérapeute. A l'issue de ce contrôle, la Caisse a porté plainte contre ce dernier auprès de la section des assurances sociales de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour des faits de facturations frauduleuses, d'actes fictifs, de falsifications et de surfacturations. Il lui était également reproché d'avoir établi des facturations liées à des frais de déplacements et majorations pour des déplacements à domicile et interventions de nuit et jours fériés, alors même que ces interventions et déplacements ne figuraient pas sur la prescription médicale.

Rappelons ici que la CPAM a fondé son action sur les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels (« NGAP ») qui prévoient que lorsqu'un acte doit être effectué au domicile du patient, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursés, en plus de la valeur de l'acte. En cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes qui sont effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés par les auxiliaires médicaux, donnent lieu, en plus des honoraires normaux (et le cas échéant de l'indemnité de déplacement), à une majoration.

Pourtant, selon la juridiction, si le grief de facturation de majorations liées à une intervention de nuit, dimanche ou jour férié, sans que l'ordonnance ne mentionne l'urgence ou la nécessité de soins quotidiens, doit effectivement être retenu contre le masseur-kinésithérapeute, elle considère a contrario que **les déplacements à domicile n'exigent pas de mention expresse sur l'ordonnance**. De ce fait, dans cette espèce, l'instruction n'a pas pu mettre en lumière que les déplacements à domicile effectués auraient été inappropriés par rapport à l'état des patients concernés.

Par conséquent, les masseurs-kinésithérapeutes sont en mesure de faire et facturer des déplacements à domicile alors même que l'ordonnance n'en aurait pas mentionné expressément le recours. »

DMP

« L'arrêté du 26 avril 2022 fixant la liste des documents soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publié au Journal officiel du 30 avril 2022 rappelle le **versement obligatoire au dossier médical partagé (DMP) par le masseur-kinésithérapeute du bilan kinésithérapique et de la fiche de synthèse qui retrace le traitement mis en œuvre**.

Le masseur-kinésithérapeute, dans le cadre de la prescription médicale, est tenu d'établir un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur par son versement au DMP.

De plus, le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est elle aussi tenue à la disposition du médecin prescripteur dans le DMP. »

ACTUALITES

PRIME « SEGUR 2 »

A compter d'avril 2022, certains kinésithérapeutes salariés peuvent bénéficier de la prime « Ségur2 », calculée sur la base de l'ancienneté. Pour cela, il faut :

Avoir un contrat à durée déterminée (CDD) ou un contrat à durée indéterminée (CDI)

Être en temps complet ou partiel, exercer au sein d'un établissement de santé ou médico-social.

Cette prime, pour un salarié à temps complet, est fixée comme suit :

- Jusqu'à 3 ans d'ancienneté : 52 euros brut mensuel ;
- De 4 ans à 14 ans d'ancienneté : 58 euros brut mensuel ;
- De 15 ans à 20 ans d'ancienneté : 62 euros brut mensuel ;
- A partir de 21 ans d'ancienneté : 70 euros brut mensuel.

La prime « Ségur2 » est proratisée pour les salariés à temps partiel et s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires. Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Source : Journal officiel de la République française du vendredi 1er avril 2022 (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.8.sante.pdf>)

ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

La loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (publiée au JORF n°0038 du 15 février 2022) a créé un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel.

Ce nouveau statut consiste notamment à rendre le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel insaisissable par ses créanciers professionnels.

La loi définit l'entrepreneur individuel comme une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (Art. L. 526-22 du Code de commerce).

Au regard de cette définition, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel s'applique au professionnel libéral immatriculé à l'URSSAF.

La loi établit qu'un créancier ne peut engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un débiteur entrepreneur individuel que sur les biens du patrimoine sur lequel le créancier dispose d'un droit de gage général. Pour les entreprises individuelles déjà créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances.

Le législateur a donc posé une règle qui est que l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers professionnels que sur son seul patrimoine professionnel, sauf pour les sûretés conventionnelles ou renonciation qu'il a pris à l'égard de certains créanciers.

CHIFFRES

100 000 Kinésithérapeutes en France.

Age moyen : 41 ans.

+ 4000/an.

83% de libéraux, 17% de salariés.

48,61% de hommes, 51,39% de femmes.

2 millions d'actes par jour

LES 5 PRIORITES ET LES PROPOSITIONS DE L'ORDRE POUR L'AVENIR DU SYSTEME DE SANTE

Faciliter l'accès aux soins, pour tous et partout sur le territoire.

S'appuyer sur les 100 000 kinésithérapeutes, acteurs majeurs de la prévention.

Soutenir le déploiement du numérique en kinésithérapie.

Améliorer les conditions d'exercice des kinésithérapeutes, en voie de paupérisation.

Promouvoir les pratiques basées sur la science.

RKS

Lancé en 2020, le Réseau des Kinésithérapeutes du Sein (RKS) réunit 850 kinésithérapeutes diplômés, formés spécifiquement à la sénologie et à l'écoute des nouvelles pratiques. Reposant sur une prise en charge globale et personnalisée, la sénologie permet d'accompagner les patientes tout au long de leur combat contre le cancer du sein. Elle soulage et traite les douleurs provoquées par les traitements et la chirurgie.

Le RKS met à disposition le livret "Mon kiné m'accompagne", composé de conseils et d'exercices de rééducation pré et post-opératoire, à réaliser soi-même en cas de gêne ou de douleur.



VOUS VOUS FAITES REEMPLACER

Conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « [...] *Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement.* [...] »

[https://
contrats.ordremk.fr/
contrats/](https://contrats.ordremk.fr/contrats/)

Les parties communiqueront ensuite le contrat de remplacement au conseil départemental dont elles dépendent.

NUMERIQUE

Sécurité et usage du numérique en santé : publication du référentiel sur l'identification électronique.

[https://esante.gouv.fr/
produits-services/pgssi-s/
corpus-documentaire](https://esante.gouv.fr/produits-services/pgssi-s/corpus-documentaire)



EXERCICE PROFESSIONNEL

L'ORDRE S'IMPLIQUE

La France compte 100 000 kinésithérapeutes qui dispensent plus de 2 millions d'actes chaque jour. Ils font honneur à la profession par leur intégrité et leur engagement sans faille au service de la qualité des soins.

La profession de kinésithérapeute, sans être plus touchée que les autres, compte malheureusement elle aussi en son sein des professionnels indignes. Un certain nombre, très faible certes mais déjà trop nombreux, déshonore la profession par leur comportement inacceptable.

Nous ne le répétons jamais assez : les kinésithérapeutes sont dans leur immense majorité irréprochables et parfaitement respectueux de la dignité de leurs patients.

En février 2021, un groupe de travail « violences sexuelles » a été créé au sein du Conseil national. Après un an de travaux avec une vingtaine d'intervenants aux expertises variées (ministères, élus, associations, kinésithérapeutes, etc.), l'Ordre lance officiellement, le 12 mai, une campagne de prévention et de lutte contre les violences sexuelles. Cette campagne se compose de plusieurs outils de communication notamment le guide « Pour une relation thérapeutique saine et sécurisée ». Il détaille ce qu'est une relation thérapeutique saine et sécurisée, décrit les violences sexuelles dans un cadre thérapeutique et propose des outils pour les prévenir.

Téléchargez le Kit de communication sur le site du Conseil national de l'Ordre.

<https://www.ordremk.fr/actualites/ordre/pour-une-relation-therapeutique-saine-et-securisee-kit-de-communication/>

La **commission santé publique et démographie** a élaboré, avec la participation du professeur France Mourey et du docteur Alexandre Kubicki, un outil de **dépistage par les kinésithérapeutes de la fragilité motrice chez les personnes de 65 ans et plus, vivant à domicile**.

L'objectif de ces travaux est de **développer la prévention primaire dans le domaine de la santé publique**. Ils se composent d'un outil nommé le **score fonctionnel de dépistage de la fragilité motrice** et d'un guide expliquant son utilisation. Selon le score obtenu, des conseils, un programme de préservation des capacités locomotrices sont mis en place par le kinésithérapeute ainsi qu'une orientation vers le médecin traitant ou le gériatre des personnes entrant dans la fragilité.

Le score fonctionnel et le guide permettent aux kinésithérapeutes d'avoir une **base commune nationale, standardisée et de qualité**, dans le cadre de la prévention primaire auprès des patients vieillissants.

Ces outils ont été adoptés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et présentés par la présidente de la commission santé publique et démographie, madame Aude Quesnot, le secrétaire général, monsieur Jean-François Dumas et la présidente, madame Pascale Mathieu lors d'un rendez-vous sollicité en début d'année auprès de l'ancienne ministre en charge de l'Autonomie, puis ministre de la Santé et de la Prévention dans le gouvernement Borne, madame Brigitte Bourguignon.

Les personnes en charge du dossier au cabinet de la ministre ont été vivement intéressées par les documents et ont salué la qualité du travail scientifique produit par le Conseil national. En effet, ces documents s'appuient sur les **dernières références scientifiques** en matière de prévention de la fragilité motrice de la personnes de plus de 65 ans.

La prévention et la rééducation par le mouvement sont des investissements d'avenir, indispensables pour la santé de nos concitoyens. Les kinésithérapeutes doivent prendre toute leur part pour faire de la prévention un élément majeur de leur prise en charge. Ainsi, nous vous encourageons vivement à utiliser ces outils dans votre exercice quotidien.

Téléchargez le Kit de communication sur le site du Conseil national de l'Ordre.

<https://www.ordremk.fr/actualites/ordre/depistage-par-les-kinesitherapeutes-de-la-fragilite-motrice-par-un-score-fonctionnel/>

A SAVOIR

VOCABULAIRE DE BASE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

Article L. 4011-1 à L. 4011-3 du code de la santé publique

Acte de soins¹ :

Un acte de soins est un ensemble cohérent d'actions et de pratiques mises en œuvre pour participer au rétablissement ou à l'entretien de la santé d'une personne. Un acte de soins peut se décomposer en tâches définies et limitées, qui peuvent être indépendantes dans leur réalisation. Dans un même acte de soin, certaines tâches peuvent être réalisées par des professionnels différents.

Compétence :

Dans tous les cas le professionnel qui se voit déléguer ou transférer un acte de soin ou une tâche doit posséder les compétences nécessaires, c'est-à-dire la maîtrise d'une combinaison de savoirs (connaissance, savoir-faire, comportement et expérience en situation). La compétence renvoie à une personne et donc ne se délègue pas.

Dérogation :

La dérogation consiste à autoriser des professionnels de santé à effectuer des activités ou des actes de soins qui ne sont pas autorisés par les textes régissant leur exercice professionnel.

Délégant :

Est le professionnel de santé qui transfère un acte de soins ou une activité à un autre professionnel de santé.

Délégué :

Est le professionnel de santé qui accepte de réaliser l'acte de soins ou l'activité à la place du délégant.

Protocole de coopération :

Un protocole de coopération est un document décrivant les activités ou les actes de soins pouvant être transférés par un professionnel de santé à un autre, de titre et de formation différents, ou la façon dont les professionnels de santé vont réorganiser leur mode d'intervention auprès du patient dans le but d'optimiser sa prise en charge.

Transfert :

Action de déplacer l'acte de soin, d'un corps professionnel à un autre : les activités sont confiées dans leur totalité y compris en terme de responsabilité, à une profession autre. Le transfert signifie que les professionnels qui réalisent l'activité sont responsables, autonomes (dans la décision et la réalisation), compétents et qualifiés.

¹ Les définitions d'actes de soins, compétence et transferts sont extraites : les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé, les aspects juridiques. Haute Autorité de Santé, octobre 2007

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

Comité de rédaction : Frédérique STARCK, Fabrice HENNION, Jean-Pierre POUZEAU, Thibault BIASON.

Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL

Contact : cdo31@ordremk.fr



CDOMK 31
72 rue Pierre Paul Riquet
Bât. C
31200 TOULOUSE
05-34-41-16-03

